



ARRÊTÉ N° 56-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté portant réglementation de la vente du muguet le 1er mai sur la voie publique

Le Maire,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publique ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le Code du commerces notamment les articles L310-2 et L442-8 ,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R644-3,

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce et de prendre des dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de passage et de circulation sur la voie publique, dans les rues, places, quais et d'éviter que les promeneurs ne soient importunés par les sollicitations des marchands installés illicitement sur la voie publique.

Considérant les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes sur le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1er mai,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité publique, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune

ARRÊTÉ

Article 1 : La vente de muguet sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1er mai uniquement.

Article 2 : Toute personne procédant à la vente ambulante de muguet en brins sur le domaine public communal ne pourra le faire qu'à une distance supérieur à 100 mètres d'un commerçant fleuriste, conformément au plan joint au présent acte.

L'utilisation de structures légères, amovibles et démontrables est autorisée. L'utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général est interdit.

- Article 3 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.
- Article 4 :** Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1. .
- Article 5 :** Le muguet doit être vendu en l'état, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de 4ème classe punie d'une peine d'amende allant jusqu'à 750 Euros . Le non respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.
- Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, publié selon la voie réglementaire .

Fait à Lambres-Lez-Douai, Le 17/04/2023
Le Maire,
Bernard GOULOIS



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Lambres-lez-Douai
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **56_2023**
Objet : **Arrêté portant réglementation de la vente du muguet le 1er mai sur la voie publique**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-04-17 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 059-215903295-20230417-56_2023-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215903295-20230417-56_2023-AR-1-1_0.xml	text/xml	899 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 56_2023.pdf Nom métier : 99_AR-059-215903295-20230417-56_2023-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	948.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 avril 2023 à 16h16min31s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 avril 2023 à 16h16min34s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 avril 2023 à 16h16min35s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 avril 2023 à 16h21min40s	Reçu par le MI le 2023-04-26

